

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale

Hauts-de-France, après examen au cas par cas,

sur l'élaboration du zonage d'assainissement

des eaux usées de la commune de Beaurieux (02)

n°MRAe 2023-7257

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 19 septembre 2023, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 27 juillet 2023 par la commune de Beaurieux (02), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 août 2023;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beaurieux prévoit de classer en assainissement collectif l'ensemble de la commune sauf les secteurs actuellement non desservis par le réseau de collecte des eaux usées (extrémité de la rue Général de Gaulle, extrémité rue du Chemin des Dames, extrémité rue du Tordoir, extrémité rue Porte Bigeot, l'extension de la zone industrielle, les secteurs 1AU du plan local d'urbanisme);

Considérant que la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, la réhabilitation du réseau d'assainissement et la mise en séparatif de certains tronçons sont prévues ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de raccorder environ 44 futurs nouveaux logements prévus dans une zone à urbaniser par un bailleur social, en limite immédiate du réseau collectif;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra d'étudier différents scénarios de zonage dont celui du raccordement de ces 44 nouveaux logements ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beaurieux, présentée par la commune, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision, et précisés ci-dessous. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'objectif est que l'option retenue soit justifiée par une étude et une comparaison, technique, financière, et en termes environnementaux, différents scénarios de zonage prévoyant respectivement le raccordement et le non-raccordement de ces 44 nouveaux logements au réseau collectif et à la station d'épuration. La comparaison financière devrait être conduite du point de vue du service public à caractère industriel et commercial, et du point de vue des occupants futurs des logements.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 septembre 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, son président

Philippe GRATADOUR

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à la Mission régionale d'autorité environnementale :

- soit par voie électronique : <u>aecasparcas.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr</u>
- soit par voie postale:

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.